



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

**Newsletter courtiers en services
bancaires et en services
d'investissement**

Juillet 2020

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET
LE FINANCEMENT DU TERRORISME - CONDITIONS
D'INSCRIPTION ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE
D'INTERMÉDIATION EN SERVICES BANCAIRES ET EN
SERVICES D'INVESTISSEMENT**

CONSTATATIONS À L'ISSUE DE PLUSIEURS INSPECTIONS AUPRÈS DE COURTIER EN SERVICES BANCAIRES ET EN SERVICES D'INVESTISSEMENT

Cette newsletter présente les principales constatations effectuées lors des inspections réalisées en 2019 auprès de courtiers en services bancaires et en services d'investissement concernant le respect, d'une part, de certaines dispositions de la législation relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « loi AML¹ ») ainsi que, d'autre part, le respect de certaines dispositions relatives aux conditions d'inscription et d'exercice² de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement telles que reprises dans la législation applicable (ci-après « loi du 22 mars 2006 »³).

Chaque inspection a donné lieu à un rapport individuel, dans lequel la FSMA a émis des mesures administratives et fixé les délais endéans lesquels il a été exigé de se conformer à celles-ci. Les courtiers en services bancaires et d'investissement concernés ont reconnu l'ensemble des faits et ont entrepris les démarches nécessaires en vue de satisfaire aux injonctions formulées. Ces dernières continuent de faire l'objet d'un suivi rapproché de la FSMA.

Par ailleurs, la FSMA a constaté lors de ces inspections qu'il y avait des indices sérieux que certains courtiers en services bancaires et d'investissement offriraient des conseils en investissement pour compte propre, ce qui est susceptible de donner lieu à une sanction administrative, elle a chargé l'auditeur d'instruire ces dossiers.

De manière générale, la FSMA a constaté que certaines obligations en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») n'étaient pas correctement mises en œuvre par les entités contrôlées. Les inspections ont ainsi révélé des manquements concernant :

- l'expertise adéquate et la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du risque de BC/FT de certains *Anti Money Laundering Compliance Officer* (ci-après « AMLCO ») ;
- la procédure de mise à jour de l'évaluation globale des risques ;
- L'identification et la vérification systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les clients, personnes morales, visés par les obligations d'identification et de vérification de l'identité ;
- l'évaluation individuelle des risques.

Par ailleurs, en ce qui concerne certaines obligations relatives aux conditions d'inscription et d'exercice des entités contrôlées, les inspections ont permis de détecter des manquements concernant :

- l'établissement de procédures efficaces d'identification, de mesure, de gestion, de suivi et de reporting interne des risques importants auxquels l'entité contrôlée est susceptible d'être exposée, y compris la prévention des conflits d'intérêts ;
- la mise en place d'une structure de gestion adéquate basée, au plus haut niveau, sur une distinction claire entre la direction effective de l'entreprise d'une part, et le contrôle sur cette direction d'autre part, et prévoyant, au sein de l'entreprise, une séparation adéquate des fonctions et un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent.

¹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (loi « AML »), *M.B.*, 6 octobre 2017.

² A cet égard, il est, notamment, renvoyé à la Circulaire de la [FSMA_2018_10](#) du 19 juillet 2018, « Précisions relatives aux activités autorisées et à certaines obligations organisationnelles pour les courtiers en services bancaires et en services d'investissement ».

³ Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, *M.B.*, 28 avril 2006.

I. Méthodologie

Les inspections ont été réalisées en juin 2019 auprès de certains courtiers en services bancaires et en services d'investissement (ci-après les « entités contrôlées »), sélectionnés sur la base des résultats d'une analyse de risque réalisée par la FSMA.

Les inspections ont été annoncées un mois à l'avance. La FSMA a analysé, préalablement à l'inspection, les informations et les documents qui – à sa demande – lui ont été communiqués par les entités contrôlées. Les visites sur place ont duré une journée. À l'issue du contrôle, la FSMA a communiqué à chaque entité contrôlée, encore inscrite à ce moment-là au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, les constats effectués lors de l'inspection, et fixé les délais endéans lesquels il a été exigé de remédier aux manquements constatés.

II. Constatations à l'issue de l'inspection ayant fait l'objet d'injonctions

a. En matière de BC/FT

En règle générale, les entités contrôlées disposaient d'une évaluation globale des risques. Cependant, une procédure de mise à jour de cette évaluation globale des risques n'était pas toujours établie.

La FSMA a constaté que seul un nombre limité des entités contrôlées n'avait pas établi les autres procédures obligatoires qui ont fait l'objet du contrôle⁴.

Lors de l'inspection sur place, et à l'occasion d'une interview des AMLCO des entités contrôlées, la FSMA a détecté, chez plusieurs d'entre eux, un manque de connaissance de la réglementation en matière de prévention du risque de BC/FT et plus particulièrement en ce qui concerne :

- / la notion d'opération atypique ;
- / la notion de « personne politiquement exposée » (ci-après « PPE ») et les mesures de vigilance complémentaires à prendre quand le client est une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne connue pour être étroitement associée à une ou plusieurs PPE ;
- / les situations dans lesquelles il y a lieu de procéder à une déclaration de soupçons à la Cellule de Traitement des Informations Financières (« CTIF ») ;
- / les devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et les modalités de vérification de la présence d'un client sur les listes établies dans le cadre de ces dispositions.

Sur la base de dossiers clients examinés lors de l'inspection, la FSMA a constaté que certaines des entités contrôlées ne disposaient pas systématiquement de la liste des bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales pour remplir leur obligation d'identification et de vérification de l'identité de ces clients.

A cet égard, la FSMA rappelle que les entités assujetties à la législation relative à la lutte contre le BC/FT qui ont accès au registre central des bénéficiaires effectifs ne peuvent pas s'appuyer exclusivement sur la consultation de ces registres pour remplir leur obligation d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients et doivent donc mettre en œuvre, à cette fin, des mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque associé au client⁵.

Par ailleurs, certains intermédiaires n'ont pas été en mesure de démontrer l'attribution d'un niveau de risque faisant suite à une évaluation individuelle des risques pour chacun de leurs clients et n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils avaient procédé au classement de leurs clients dans des catégories de risques⁶.

⁴ Il s'agissait notamment de la procédure d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées et de la procédure d'identification et d'analyse des opérations atypiques.

⁵ Article 29 de la loi AML.

⁶ Telles que visées à l'article 4 du Règlement du 3 juillet 2018 de la FSMA relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Enfin, la FSMA a constaté que l'AMLCO renseigné dans le dossier d'inscription des entités contrôlées n'était pas toujours la personne qui s'était présentée en cette qualité lors de l'inspection sur place.

b. Conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement

La loi du 22 mars 2006 limite les activités que les courtiers en services bancaires et en services d'investissement peuvent exercer⁷.

Ainsi, par exemple, dans le cadre du service de conseil en investissement, la loi précise que ce service ne peut pas être fourni pour compte propre mais uniquement pour le compte d'entreprises réglementées. En outre, le conseil ne peut porter que sur des valeurs mobilières et des parts d'organismes de placement collectif.

Lors de la consultation de certains dossiers clients des entités contrôlées, la FSMA a plus particulièrement vérifié le respect de ce point de la réglementation et a constaté dans plusieurs cas des indices sérieux selon lesquels le service de conseil en investissement serait fourni pour compte propre.

En outre, la FSMA a examiné si les entités contrôlées disposaient des procédures adéquates légalement requises et a constaté, auprès de certains intermédiaires, que la procédure était manquante ou incomplète pour ce qui concerne, l'identification, la mesure, la gestion, le suivi et le reporting interne des risques importants auxquels l'entreprise est susceptible d'être exposée ou encore pour ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts⁸.

Par ailleurs, la législation impose aux courtiers en services bancaires et en services d'investissement de confier la direction effective de l'entreprise à deux personnes physiques au moins⁹. Cette obligation n'était pas respectée par toutes les entités contrôlées.

La législation¹⁰ impose également la mise en place d'une structure de gestion adéquate basée, au plus haut niveau, sur une distinction claire entre la direction effective de l'entreprise d'une part, et le contrôle sur cette direction d'autre part, et prévoyant, au sein de l'entreprise, une séparation adéquate des fonctions et un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent.

La FSMA a pu constater que les explications fournies à l'occasion du contrôle ne permettaient pas de s'assurer du respect de cette obligation légale auprès de plusieurs entités contrôlées.

Enfin, la FSMA a constaté que des informations erronées étaient diffusées sur le site internet de certaines entités contrôlées, ce qui est en infraction avec l'obligation qui s'applique aux intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement de fournir une information correcte, claire et non trompeuse¹¹.



⁷ Articles 11, § 1^{er}, al. 2, 1^o et 12, § 1^{er}, 3^o, al. 1^{er} de la loi du 22 mars 2006.

⁸ Art. 11, §1/1 de la loi du 22 mars 2006 et article 25, §1, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 25 octobre 2016.

⁹ Article 11, §1/1 de la loi du 22 mars 2006 et article 23, §2 de la loi du 25 octobre 2016.

¹⁰ Art. 11, §1/1 de la loi du 22 mars 2006 et article 25, §1, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 25 octobre 2016.

¹¹ Art. 14, §1^{er} de la loi du 22 mars 2006.